

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations

Service Santé/Protection Animale et  
Environnementale

**Arrêté n° 39 2015 0104 CSPP**

**Installations classées pour la Protection  
de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**GEXAL  
Z.I. Route de la Lième  
39570 PERRIGNY**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 404 du 18 mars 2008 autorisant le Groupement d'Exploitation des Abattoirs de Lons le Saunier (GEXAL) à exploiter sur le territoire de la commune de Perrigny un abattoir pour l'abattage d'animaux de boucherie dans la limite de 4 500 tonnes de carcasses produites par an et la découpe de viande issues d'animaux abattus sur place ;

Vu le dossier déposé par le GEXAL le 30 mars 2015 concernant la mise à jour du dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Perrigny en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura en date du 23 avril 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT**

- que conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, lorsqu'une modification est apportée par un exploitant à une installation classée autorisée, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même Code ou, s'il estime que la modification apportée est de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients menaçant les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;
- que l'augmentation de l'activité annuelle de l'abattoir de Lons le Saunier et l'adoption d'une nouvelle convention pour le déversement des eaux usées industrielles émises par l'abattoir dans le réseau public d'assainissement retenues dans le présent arrêté ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients menaçant les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

- que conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 404 en date du 18 mars 2008 fixant les prescriptions techniques applicables au Groupement d'Exploitation des Abattoirs de Lons le Saunier (GEXAL), exploitant un abattoir sur le territoire de la commune du Perrigny, sont modifiées et complétées par les prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### **Article 2 :**

L'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 404 en date du 18 mars 2008 est abrogé et remplacé par l'article 2.1.3 suivant :

#### **Article 2.1.3. Limites de l'autorisation**

Les seules activités autorisées sont celles mentionnées à l'article 2.2.1, à savoir l'abattage d'animaux de boucherie dans la limite de 6 000 tonnes de carcasses produites par an.

### **Article 3 :**

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 404 en date du 18 mars 2008 est abrogé et remplacé par l'article 2.2.1 suivant :

#### **Article 2.2.1. Installations soumises à autorisation**

| <b><u>Rubrique</u></b> | <b><u>Nature de l'activité</u></b>                                                                                           | <b><u>Activité maximale autorisée</u></b> |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 2210                   | Abattage d'animaux :<br><br>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :<br>1. Supérieur à 5 t/j | 40 tonnes par jour en activité de pointe  |

#### **Article 4 :**

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 404 en date du 18 mars 2008 est abrogé et remplacé par l'article 2.2.2 suivant :

##### **Article 2.2.2. Installations soumises à déclaration**

| <b><u>Rubrique</u></b> | <b><u>Nature de l'activité</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b><u>Activité déclarée</u></b> |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 2101                   | <u>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)</u><br>4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :<br>capacité égale ou supérieure à 50 places | 80 gros bovins ou 160 veaux     |
| 2102                   | <u>Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)</u><br>2. de 50 à 450 animaux-équivalents                                                                                                                                                                                                        | 150 porcs                       |
| 2355                   | <u>Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs</u><br>La capacité de stockage étant supérieure à 10 t                                                                                                                                                                        | 30 tonnes                       |

#### **Article 5 :**

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 404 en date du 18 mars 2008 est abrogé et remplacé par l'article 2.2.3 suivant :

##### **Article 2.2.3. Installations non classées**

| <b><u>Rubrique</u></b> | <b><u>Nature de l'activité</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2910                   | <u>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</u><br>A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, <u>la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</u> |
| 2171                   | <u>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant inférieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>.</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2920                   | <u>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1611 | Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), <u>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.</u>                   |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)<br>B. emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. <u>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</u> |

#### **Article 6 :**

Le dernier point de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 404 en date du 18 mars 2008 est modifié comme suit :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit inférieur ou égal à 150 m<sup>3</sup>/jour

#### **Article 7 :**

L'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 404 en date du 18 mars 2008 est abrogé et remplacé par l'article 5.4.2 suivant :

##### **Article 5.4.2. Qualité des rejets d'eaux usées industrielles**

Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux usées industrielles rejetées dans le réseau public après prétraitement ne dépassent pas les valeurs suivantes, qui s'entendent comme des valeurs moyennes calculées à partir des mesures faites sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit sur l'ensemble des points de rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public :

| Paramètre                                        | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg) |
|--------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| MEST (matières en suspension totales)            | 1500                          | 220                          |
| DCO (sur effluent non décanté)                   | 3370                          | 500                          |
| DBO5 (sur effluent non décanté)                  | 1400                          | 210                          |
| NTK (azote global)                               | 246                           | 32                           |
| Phosphore total (exprimé en P)                   | 42                            | 6                            |
| SEC (substances extractibles par le chloroforme) | 325                           | 47                           |

#### **Article 8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au GEXAL

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché par les soins du Maire pendant un mois.

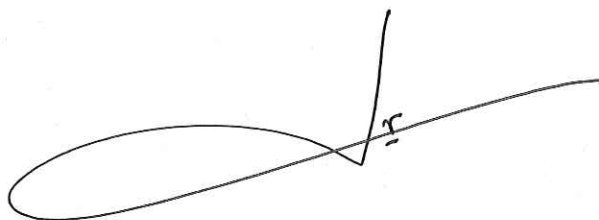
## **Article 9 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame le Maire de Perrigny ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Lons-le-Saunier, le **- 1 JUIL. 2015**

Le Préfet,



**Jacques QUASTANA**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. par le GEXAL, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

1911

1911